



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

La charte des contrôles en matière de contributions indirectes

RÉSEAU INTERNATIONAL DE LA DOUANE

Dans l'espace sans frontières aériennes et maritimes, comment assurer efficacement dans le monde du travail, le meilleur cadre de travail possible de protection contre les grands courants de fraude en :

- lutant contre les grands trafics transnationaux liés à la criminalité organisée, notamment les trafics de stupéfiants, de personnes, de cigarettes, d'armes et d'explosifs, de biens culturels et patrimoniaux, de véhicules motorisés d'occasion ;
- surveillant les mouvements de clients sensibles et dangereux ;
- contribuant à la détection des produits dangereux civils ou militaires, des produits susceptibles de causer des blessures, et au respect de l'ordre en France de produits dangereux ou très contaminés aux risques sanitaires majeurs ;
- lutant contre les fausses factures et déclarations dans le secteur agroalimentaire ;
- contribuant à la lutte contre les fraudes fiscales (fuite fiscale des multinationales, sociétés offshore, paradis fiscaux, lutte contre les paradis fiscaux, protection des espèces menacées, etc.) ;
- lutant contre les fausses déclarations de marchandises et de marchandises ;
- renouant des relations de confiance avec les contribuables en leur montrant les avantages de ces relations et les services rendus.

PROTÉGER LES CITOYENS ET L'ENVIRONNEMENT

VALIDATION

RECHERCHE

- TRAFFIC DE STUPÉFIANTS**
- TABACS SAISIS**

ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU COMMERCE MONDIAL

La douane a pour mission de faciliter et de sécuriser les échanges commerciaux, notamment à l'international, et de garantir ainsi l'accès national et européen. Elle joue ainsi un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du marché unique européen et dans la mise en œuvre de l'initiative de l'économie mondiale en :

- facilitant le commerce international au moyen de procédures simplifiées et de services personnalisés aux entreprises ;
- favorisant le développement du secteur national d'activités liées, notamment agricoles, industrielles, d'artisanat et d'exportation ;
- favorisant les échanges de commerce international, afin que chaque pays puisse accéder aux richesses.

PARTICIPER AU FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

La douane perçoit :

- les accises (alcool, tabac, produits pétroliers) ;
- la TVA sur les produits importés des pays tiers à l'échelle européenne ;
- des finesses sur les importations et les exportations dans l'Union européenne ;
- des droits de douane à l'importation et à l'exportation dans l'Union européenne.

Elle participe au contrôle de la TVA dans les échanges intracommunautaires et à la lutte contre les fraudes au budget communautaire.

La douane française joue aussi un rôle pour l'écovigilance et la lutte contre les fraudes fiscales. Elle participe à la lutte contre les fraudes fiscales, notamment dans le secteur du commerce international et du contrôle de la TVA aux points de transit international d'échange par le réseau douanier par les points de transit.

CONTEFAÇONS

octobre 2015



La charte des contrôles en matière de contributions indirectes

La charte des contrôles en matière de contributions indirectes définit un cadre de relations équilibrées entre les professionnels dont l'activité relève de ce secteur (par exemple les opérateurs du secteur des produits soumis à accises tels que les alcools et tabacs, les professionnels du domaine de la garantie des métaux précieux ou encore les organisateurs de réunions sportives, les viticulteurs) et les services douaniers.

L'efficacité, la simplicité et l'équité doivent guider l'action administrative. La présente charte explicite ces principes dont le respect doit renforcer la garantie des droits de l'utilisateur et favoriser l'acceptabilité par les usagers des contrôles effectués par l'administration.

Visant à un juste équilibre entre l'exercice par l'administration des douanes et droits indirects de ses missions en matière de contributions indirectes et les attentes tout aussi légitimes des professionnels, elle permet d'inscrire l'action de la douane dans une relation de confiance mutuelle et de performance partagée avec les professionnels.

AVERTISSEMENT

La présente charte des contrôles en matière de contributions indirectes s'inscrit dans le cadre des dispositions légales, réglementaires, nationales et communautaires en vigueur à la date de sa diffusion et ne saurait être opposée à l'administration en cas de changement de ces dispositions.

SOMMAIRE

Titre I. Une administration au service des professionnels

1. Un traitement personnalisé et rapide des demandes des professionnels
2. La mise à votre disposition d'outils dématérialisés

Titre II. Une administration qui respecte les personnes et les droits

1. Vos déclarations sont présumées complètes et exactes
2. Vous bénéficiez de la sécurité juridique
3. Vous pouvez vous prévaloir de la position adoptée par l'administration
4. Vous bénéficiez, en cas de contrôle, de garanties prévues par la loi, de l'écoute et de la considération des agents de l'administration
5. Vous avez le droit d'être entendu
6. Vous bénéficiez d'une garantie de confidentialité

Titre III. Un opérateur coopératif lors du contrôle

ANNEXES

Annexe I. Le déroulement des contrôles en matière de contributions indirectes

- 1 - Le droit de communication
- 2 - Le droit d'exercice
- 3 - Le recours à un expert
- 4 - L'audition libre
- 5 - Le droit de visite domiciliaire

Annexe II. Vous avez le droit de contester un avis de mise en recouvrement (AMR) et de demander un sursis de paiement

- 1 - Comment contester un AMR
- 2 - Comment demander un sursis de paiement
- 3 - Le privilège du Trésor

Annexe III. Le rescrit fiscal (opposabilité à l'administration de ses décisions et de sa doctrine)

- 1 - Comment solliciter une prise de position formelle de l'administration ?
- 2 - Comment solliciter un second examen de votre demande ?

Annexe IV. La transaction et le rôle du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes

- 1- A qui pouvez-vous demander le bénéfice d'une transaction ?
- 2 - Procédure de conclusion de la transaction
- 3 - Notification de la proposition de transaction
- 4 - Effets de la transaction

Une administration au service des professionnels

1 - Un traitement personnalisé et rapide des demandes des professionnels

Lorsque vous sollicitez une décision de l'administration, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'ensemble des services publics de répondre aux demandes des usagers dans un délai de 2 mois. A défaut du respect de ce délai, la réponse est réputée être implicitement négative.

Dans ce délai, vous recevrez un accusé de réception de votre demande qui indique, notamment, l'adresse complète du service compétent, le nom de la personne qui suit le dossier, ses numéros de téléphone et de télécopie.

Le principe du « silence vaut acceptation » s'applique aux demandes adressées à l'administration à compter du 12 novembre 2014. Cependant, toutes les décisions relevant de l'administration des douanes n'obéissent pas à ce principe.

Vous trouverez la liste des décisions relevant des administrations de l'Etat pour lesquelles le principe du « silence vaut accord » est applicable sur le site Légifrance à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA.

Lorsque vous sollicitez un simple renseignement, vous recevrez également un accusé de réception et la réponse vous sera adressée dans les délais les plus brefs. Nous répondons également à vos appels téléphoniques. Si nous ne pouvons pas traiter immédiatement votre demande, nous prenons vos coordonnées afin de vous rappeler dans les meilleurs délais. Pour les demandes d'information adressées par courriel, le délai de réponse est de 5 jours. Toutefois, lorsque la question posée est complexe, une réponse complémentaire sera apportée dès que possible. Toute demande est transmise au service compétent, sans qu'aucune autre démarche de votre part ne soit nécessaire ou que les délais de réponse en soient allongés.

L'administration des douanes et droits indirects s'engage à améliorer la qualité des services rendus aux usagers dont les entreprises. Vos interlocuteurs sont identifiés. Les courriers administratifs sont signés et les coordonnées du service auquel appartient le signataire sont indiquées (adresse, numéro de téléphone, boîte aux lettres électronique).

Par ailleurs, la plateforme nationale des informations douanières, **Infos Douane Service (IDS)**, répond à vos questions, posées par téléphone et courrier électronique, ne nécessitant pas une approche personnalisée.

Les informations communiquées, à caractère général, peuvent porter sur la réglementation des contributions indirectes.

IDS est joignable par téléphone de 8h30 à 18 h :

- au **0811 20 44 44** (*coût d'un appel local selon votre opérateur*) ;
- *hors métropole ou depuis l'étranger* : 33 1 72 40 78 50 ;
- par courriel à l'adresse électronique **ids@douane.finances.gouv.fr**.

2 - La mise à votre disposition d'outils dématérialisés

Afin de rendre la réglementation des contributions indirectes plus accessible, l'administration des douanes et droits indirects met à la disposition de ses usagers, dont les entreprises, deux sites Internet, www.douane.gouv.fr et <https://pro.douane.gouv.fr> :

- **le site généraliste www.douane.gouv.fr** permet un accès :
 - à des informations générales (page d'accueil)
 - et par catégorie de public avec un espace « Particulier » et un espace « Professionnel » (notamment la rubrique « **Contributions indirectes et accises** »).

Douane.gouv.fr est un site « adaptatif » conçu pour offrir au visiteur une expérience de consultation optimale en s'adaptant à la taille de l'écran : ordinateurs de bureau, smartphones, tablettes, etc.

Les nouveautés et les informations importantes sont également relayées sur les réseaux sociaux Twitter (https://twitter.com/douane_france) et Google+ (<https://plus.google.com/+DouaneGouvFrance>), ainsi que sur l'application mobile (<http://douanefrance.mobi>).

- **le deuxième portail <https://pro.douane.gouv.fr>** constitue la plateforme interactive de la douane, dédiée aux professionnels. Complémentaire du site www.douane.gouv.fr et doté d'un accès facile et sécurisé, le portail Pro.dou@ne propose d'une part, un volet information sur les téléservices et leurs conditions d'utilisation et, d'autre part, un volet accès aux téléservices, qu'ils soient en accès libre ou soumis à habilitation préalable.

Élément majeur dans le processus de développement de l'administration électronique, Pro.dou@ne enrichit la gamme des services en ligne pour mieux répondre aux besoins en facilité et rapidité des professionnels.

Une administration qui respecte les personnes et les droits

1 - Vos déclarations sont présumées complètes et exactes

Lorsque l'administration estime qu'une déclaration est incomplète ou inexacte, c'est à elle qu'il appartient de le démontrer.

Dès lors, que vous avez fait connaître par une mention écrite expresse les motifs pour lesquels vous n'avez pas déclaré certains éléments, l'administration peut, après avoir procédé à leur examen, ne pas exiger le paiement d'intérêts de retard à payer.

2 - Vous bénéficiez de la sécurité juridique

En effet, conformément au décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 modifié, les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre (<http://www.circulaire.legifrance.gouv.fr>). Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation. Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés.

Lorsque l'utilisateur a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration a fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et non rapportées à la date des opérations en cause, l'administration ne peut poursuivre aucun rehaussement d'impôt en soutenant une interprétation différente

3 - Vous pouvez vous prévaloir de la position adoptée par l'administration

Il vous est toujours possible de saisir l'administration des douanes et droits indirects d'un point particulier ou de lui soumettre une difficulté. Une réponse claire et détaillée vous sera adressée. Lorsqu'un agent des douanes prend position par écrit sur un sujet concernant la réglementation fiscale, cette prise de position engage l'administration, si vous avez exposé votre situation avec exactitude et sincérité.

L'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie à cet égard d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite de cette demande écrite, le redevable peut la saisir, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de sa demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Ce second examen est effectué de manière collégiale, dans un délai de trois mois (voir annexe III - Le rescrit fiscal).

Vous bénéficiez également de la possibilité, après la mise en recouvrement des impositions, de déposer une réclamation auprès du service qui vous a imposé (voir annexe II sur le droit de contester un avis de mise en recouvrement et de demander un sursis de paiement).

4 - Vous bénéficiez, en cas de contrôle, de garanties prévues par la loi, de l'écoute et de la considération des agents de l'administration.

Les contrôles des agents de l'administration s'exercent dans le cadre défini par le livre des procédures fiscales, tant pour ce qui concerne les lieux soumis à contrôle que les horaires d'intervention des agents, et dans le respect des droits de la défense. Ce qui n'exclut pas que des contrôles, effectués comme en matière de contributions indirectes, puissent être exercés sur le fondement d'autres textes que le livre des procédures fiscales : par exemple le code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne l'intervention des agents dans les parcelles viticoles.

Avant le contrôle, les agents de l'administration, porteurs de leur commission d'emploi, déclinent leur identité et indiquent l'objet du contrôle au redevable.

Toutes les demandes de communication de documents et, d'une manière générale, les résultats des contrôles, des enquêtes et des auditions effectués par les agents de l'administration ayant débouché sur des constatations sont consignés par procès-verbal.

5 – Vous avez le droit d'être entendu

Conformément au principe du contradictoire vous avez le droit d'être entendu

Ainsi, non seulement, les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées mais, en outre, ces sanctions ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations (article L80 D du LPF)

Par ailleurs, conformément à l'article L80 M du LPF, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire entre le contribuable et l'administration.

Vous êtes informé des motifs et du montant de la taxation encourue par tout agent de l'administration et vous êtes invité à faire connaître vos observations.

Lorsque l'échange contradictoire a lieu oralement, vous êtes informé que vous pouvez demander à bénéficier d'une communication écrite.

En cas de communication orale, sa date, son heure et son contenu sont consignés par l'administration.

Si vous demandez à bénéficier d'une communication écrite, l'administration vous adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une proposition de taxation qui doit être motivée de manière à vous permettre, si vous le souhaitez, de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation.

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition de taxation pour formuler vos observations ou faire connaître votre acceptation.

A la suite de vos observations ou, en cas de silence de votre part, à l'issue de ce délai de 30 jours, l'administration prend sa décision.

Si l'administration rejette vos observations, sa réponse sera motivée.

6 - Vous bénéficiez d'une garantie de confidentialité

Les informations détenues par l'administration, soit parce que vous les lui avez fournies, soit parce qu'elle les détient par l'intermédiaire des procédures prévues par la réglementation applicable aux contributions indirectes, sont utilisables exclusivement à des fins fiscales, hormis les données du Casier viticole informatisé qui servent également à des fins économiques.

Elles sont couvertes par le secret professionnel conformément à l'article L103 du LPF.

L'obligation de secret professionnel interdit aux agents de l'administration, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales, de révéler à des tiers, c'est-à-dire à toute personne autre que vous-même, tout renseignement vous concernant.

Cette règle s'applique aussi bien à la transmission de renseignements oraux qu'à la communication de documents écrits.

Il n'est dérogé à cette règle que dans des cas particuliers expressément prévus par la loi (par exemple en cas de demande d'un juge).

Un opérateur coopératif lors du contrôle

Lorsque vous faites l'objet d'un contrôle, vous vous comportez de manière responsable avec les agents de l'administration qui effectuent ce contrôle.

Le contrôle s'inscrit dans un cadre légal et réglementaire et les agents des douanes l'exercent dans le strict respect de la loi, leur présence sur les lieux de l'activité de l'opérateur est légitime.

Il convient donc de les accueillir courtoisement et de permettre que le contrôle se déroule dans de bonnes conditions. Notamment :

- en déclarant votre identité et vos responsabilités au sein de l'entreprise ainsi que celles des personnes qui seront les interlocutrices des agents de l'administration lors du contrôle ;
- en permettant l'accès aux locaux et, le cas échéant, aux surfaces viticoles en vue du contrôle et en donnant accès, le cas échéant, aux produits soumis à la réglementation des contributions indirectes.

Vous fournissez dans des délais raisonnables – sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales - aux agents en charge du contrôle l'ensemble des documents dont ils sollicitent la consultation ou les informez du lieu où ils peuvent les consulter et vous leur donnez ensuite accès à ces documents.

Vous permettez aux agents de l'administration de photocopier des documents ou vous leur en fournissez des photocopies.

En facilitant le contrôle des agents des douanes et droits indirects, vous contribuez à réduire sa durée.

Si toute irrégularité relevée au cours d'un contrôle peut faire l'objet de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, cette sanction sera dans tous les cas proportionnée à la gravité des irrégularités constatées.

Lorsque ces irrégularités ont des conséquences en termes de droits et taxes, vous devrez, en outre, payer le supplément de droits et taxes en cause.

L'ensemble des irrégularités découvertes a vocation à être sanctionné ; en cas de fraude caractérisée vous vous exposez à des poursuites judiciaires. Néanmoins, dans la très grande majorité des cas, la sanction peut être définie dans le cadre d'un arrangement transactionnel entre l'opérateur et l'administration. Ce qui n'exclut pas le paiement des impositions redressées.

Si votre comportement lors du contrôle empêche son bon déroulement, vous vous exposez également à des sanctions qui peuvent inclure des poursuites pénales.

Dans tous les cas, pour ce qui concerne le montant des sanctions fiscales, les agents de l'administration demeurent prêts à tenir compte de vos difficultés éventuelles si vous fournissez tous les éléments utiles à la bonne appréciation de votre situation, sans omission ni déformation de la réalité.

Annexe I

Le déroulement des contrôles en matière de contributions indirectes

Dans le cadre de leurs prérogatives de contrôle, les agents de l'administration peuvent être conduits à constater la commission d'irrégularités. Toutefois, afin de ne pas créer d'insécurité juridique pénalisant le contribuable, les infractions commises bénéficient d'un délai de prescription au delà duquel, quand bien même les agents les relèveraient, elles ne pourront plus être constatées et poursuivies. De même, les infractions constatées en temps utile mais dont la poursuite devant les tribunaux a tardé bénéficieront également de la prescription.

Pour ce qui concerne les infractions commises en matière de contributions indirectes (CI), **le délai de prescription est de 3 ans** (10 ans pour les infractions au foncier viticole, article L665-5 du code rural et de la pêche maritime - CRPM), **par combinaison des dispositions de l'article L235 du livre des procédures fiscales (LPF)** qui prévoit que l'action fiscale s'exerce devant les tribunaux répressifs **et de l'article 8 du code de procédure pénale** qui prévoit un délai de 3 ans s'agissant de la prescription des délits.

Le délai de prescription peut être interrompu par tout acte interruptif de prescription (déclaration de procès-verbal, procès-verbal).

Attention : il faut distinguer le délai de prescription des infractions du délai de reprise des droits (c'est-à-dire le délai dans lequel l'administration peut procéder à des redressements de droits), prévu à l'article L178 du LPF.

L'administration peut exercer son droit de reprise des impositions dont elle est en charge sans préjudice de la constatation, par ailleurs, d'infractions à la réglementation des contributions indirectes

En outre, il importe de souligner que le délai de l'action en recouvrement est d'une durée de 4 ans et court à compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, conformément à l'article L274 du LPF.

Vous êtes contrôlé dans votre entreprise, dans vos locaux ou sur vos parcelles viticoles et exceptionnellement dans les lieux à usage privé.

Avant le contrôle, les agents des douanes déclinent leur identité et indiquent l'objet du contrôle.

Vous avez le droit de vous faire assister d'un conseil, tout au long du contrôle. Toutefois, cette faculté ne peut en aucun cas retarder l'exécution du contrôle.

L'opposition au contrôle, c'est-à-dire le fait de mettre les agents des douanes dans l'incapacité d'accomplir leur mission, vous expose à des sanctions.

1 - LE DROIT DE COMMUNICATION

(article L 81 du LPF)

Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration de prendre connaissance, sur

place ou par correspondance, et au besoin copie de documents - quel que soit le support utilisé pour leur conservation.

Les renseignements recueillis à cette occasion sont utilisés pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits taxes et redevances à la charge du redevable CI.

Le droit de communication permet non seulement de prendre connaissance des documents détenus par les redevables CI, mais également, de ceux détenus par les administrations, par certains organismes publics et par des professionnels dont l'activité n'est pas contrôlée par la direction générale des douanes (autorité judiciaire, entreprises publiques, notaires, ...).

Le droit de communication ne peut porter que sur les documents limitativement énumérés par les articles L.81 et suivants.

Le droit de communication est exercé par les agents, titulaires ou stagiaires, de catégorie A et B ainsi que par des agents titulaires de catégorie C. Tout refus de communication est passible d'une sanction prévue à l'article 1734 du code général des impôts.

2 - LE DROIT D'EXERCICE

(articles L26 et suivants du LPF)

Dans le cadre de leurs missions de contrôle CI, les agents des douanes, quel que soit leur grade, disposent de la possibilité d'accéder à vos locaux professionnels et à vos surfaces viticoles.

Ils interviennent, sans formalité préalable, et sans que leur contrôle puisse être retardé.

✓ Au cours de leurs interventions, les agents des douanes peuvent procéder :

- à des inventaires ;
- aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt ;
- aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées.

Ces opérations matérielles ont pour objet de vérifier que les personnes contrôlées ont satisfait aux obligations mises à leur charge et, à défaut, de constater les manquements.

En matière viticole, chez les récoltants et les vinificateurs, le contrôle a plus particulièrement pour objet de vérifier les déclarations d'arrachage, de plantation, de production, de restructuration, de récolte ou de stocks ainsi que la qualité des produits par le biais de prélèvements d'échantillons (article L.28 LPF).

Chez les entrepositaires agréés, par exemple, après remise d'un avis de contrôle, le contrôle porte sur la vérification des quantités de boissons restant en magasin et sur la régularité des opérations (article L.34 LPF). Les prélèvements d'échantillons sont possibles chez les entrepositaires agréés et les détaillants d'alcool dénaturé (article R* 26-2 LPF).

Les prélèvements d'échantillons sont également possibles notamment chez les distillateurs de profession, les dénaturateurs d'alcools et les personnes qui font usage d'alcool dénaturé (article 516

du code général des impôts - CGI) et chez les débitants de boissons (articles L35 LPF et R* 26-2 LPF).

Chez les débitants de tabac, l'ensemble des obligations, notamment reprises au contrat de gérance signé avec l'administration des douanes et droits indirects, peuvent être contrôlées.

Chez les professionnels du secteur des métaux précieux (par exemple les bijoutiers), le contrôle porte notamment sur les ouvrages en métaux précieux qui doivent être conformes aux titres légaux (article 522 du CGI) et poinçonnés (articles 524 et 548 du CGI), sur la tenue d'un registre des achats, ventes, réceptions et livraisons d'ouvrages en métaux précieux (article 537 du CGI) et sur le paiement de la contribution au poinçonnage (article 527 du CGI). De plus, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués chez les professionnels du domaine de la garantie bénéficiaires d'une convention d'habilitation (article 275 *bis* J de l'annexe II au CGI)

En cas d'infraction, les objets, produits, marchandises ou appareils peuvent être saisis par les agents de catégorie A et B et par les agents de catégorie C lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur (agent de catégorie A).

✓ La mise en œuvre du droit d'exercice est limitée aux locaux professionnels ou aux parcelles viticoles de trois catégories de personnes :

- les assujettis, c'est-à-dire les personnes qui ont déposé la déclaration de profession ou d'existence exigée par la réglementation des contributions indirectes ;

- les opérateurs qui ne sont pas astreints au dépôt d'une déclaration de profession mais dont l'activité est soumise au contrôle du service par le biais d'autres déclarations fiscales ;

- la dernière catégorie est constituée des opérateurs, qui ne déposent pas de déclaration de profession, mais dont le code général des impôts a prévu l'assujettissement à la réglementation des contributions indirectes (cf. désormais les débitants de boissons), pour lesquels le livre des procédures fiscales a prévu expressément l'existence d'un droit d'exercice particulier (par exemple, les viticulteurs, lorsqu'ils ne sont pas entrepositaires agréés) ou qui doivent faire l'objet d'un agrément (par exemple, les commissionnaires en garantie).

En aucun cas, le droit d'exercice ne pourra être mis en œuvre auprès de tiers non assujettis ou non assimilés au regard de la réglementation des contributions indirectes.

✓ Les agents des douanes peuvent intervenir, dans les locaux affectés à l'exercice de la profession mais aussi dans les annexes et dépendances de ces mêmes locaux ainsi que dans les parcelles viticoles de l'exploitation (sur le fondement de l'article L665-4 du CRPM).

Le droit d'exercice s'applique notamment aux :

- lieux de dépôt des entreprises de transport (article L26 LPF) ;

- bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri et les locaux des entreprises assurant l'acheminement des plis et des colis (« expressistes ») (article L26 du LPF) ;

- ateliers publics où sont effectuées des distillations (article L26 et L30 LPF) ;

- associations coopératives où sont effectuées des distillations (article L26 et L30 LPF) ;

- ateliers, magasins, caves et celliers des distillateurs de profession (article L32 LPF) ;

- magasins, caves et celliers des entrepositaires agréés (article L34 LPF, y compris à bord des moyens de transport : voir article L34 A du LPF) ;
- caves, magasins et tous locaux affectés au commerce du débitant de boissons (article L35 du LPF) ;
- chais des viticulteurs n'ayant pas le statut d'entrepositaire agréé (article L28 du LPF) ;
- débits de tabac ;
- personnes et organismes de contrôles agréés soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine ainsi que chez les fondeurs et apprêteurs de ces métaux (article L 36 du LPF).

Les agents ne peuvent intervenir, sans formalité préalable, chez les opérateurs, que dans les intervalles de temps définis (art. L.27 LPF) ci-après :

- janvier, février, novembre et décembre de : 7h00 à 18h00 ;
- mars, avril, septembre et octobre de : 6h00 à 19h00 ;
- mai, juin, juillet, août de : 5h00 à 20h00.

Les contrôles doivent débuter et s'achever dans les intervalles de temps ci-avant désignés.

Le droit d'intervenir dans les locaux professionnels connaît toutefois quelques extensions, notamment :

- *entre 8 heures et 20 heures* :

- chez les entrepositaires agréés (art. L34 LPF) ;
- chez les exploitants de comptoirs de vente (art. L34 A du LPF) ;

- *pendant les heures d'ouverture (ce qui inclut les ouvertures nocturnes)*:

- chez les débits de boissons (art. L35 LPF) ;
- dans les cercles et maisons de jeux (art. A 26-3 LPF) ;

- *de jour comme de nuit* :

- chez les détenteurs d'appareils (ou portions d'appareils) propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux de vie ou d'esprit (art L29 du LPF) ;
- chez les distillateurs de profession, même en cas d'inactivité (art. L32 du LPF) ;

3 – LE RECOURS À UN EXPERT

(article L 103 B du LPF)

Lors du contrôle, les agents des douanes peuvent recourir à un expert dans les conditions fixées par l'article L 103 B du LPF. L'intervention de l'expert peut avoir lieu au moment de la réalisation des opérations matérielles de contrôle ou de manière postérieure dans le cadre de l'exploitation des résultats de ces contrôles (analyse d'un document que vous avez remis dans le cadre d'un droit de communication, analyse d'un échantillon prélevé au cours du droit d'exercice par exemple).

Les opérations d'expertise s'effectuent sous le contrôle des agents des douanes et ceux-ci peuvent communiquer à l'expert tous les objets, produits, marchandises et documents qui lui sont nécessaires

pour réaliser sa mission d'expertise.

L'expert est tenu au secret professionnel sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour l'ensemble des informations portées à sa connaissance dans le cadre de sa mission d'expertise.

L'expert remet un rapport au service qui l'a sollicité comprenant une description précise des opérations d'expertise ainsi que ses conclusions. Ce rapport doit obligatoirement être annexé à tout procès-verbal de notification d'infraction.

En cas d'urgence, les conclusions de l'expert peuvent être recueillies par les agents des douanes directement sur un procès-verbal.

4 – L'AUDITION LIBRE

(article L 39 du LPF)

L'audition libre, fondée sur l'article L39 du LPF, sera menée par le service lorsqu'il dispose de raisons plausibles de présumer qu'une infraction en matière de contributions indirectes a été commise et qu'il souhaite vous entendre sur ces faits dans le cadre d'une audition formelle (question/réponse).

L'audition libre se fera dans les conditions prévues par l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Dès lors, vous serez systématiquement informé des droits suivants :

- la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction que vous êtes soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- le droit de quitter à tout moment les locaux où vous êtes entendu ;
- le cas échéant, le droit d'être assisté par un interprète ;
- le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire ;
- lorsque l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, vous serez également informé que vous avez le droit d'être assisté par un avocat ;
- la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit (il s'agit des conseils départementaux d'accès au droit, des maisons de justice et de droit et des antennes juridiques et de médiation - cf. liste sur le site du ministère de la justice : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/>).

Toute audition libre effectuée dans ce cadre donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui devra contenir la notification des droits ci-dessus évoqués. Une copie de ce procès-verbal vous sera remise.

En aucun cas, vous ne pouvez être contraint à accepter une audition libre.

5 - LE DROIT DE VISITE DOMICILIAIRE

(article L 38 du LPF)

➤ Visite domiciliaire et délits en matière de contributions indirectes

La visite domiciliaire ne peut être mise en œuvre que pour rechercher les infractions en matière de contributions indirectes.

La visite domiciliaire peut être réalisée en tous lieux, même privés, où les marchandises et les documents quel qu'en soit le support se rapportant à ces délits, ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement, sont susceptibles d'être détenus ou, d'être accessibles ou disponibles.

La visite domiciliaire a une nature coercitive. C'est pourquoi, en vue de protéger vos droits, elle n'est opérée qu'à la suite de la constatation d'un flagrant délit ou après délivrance par le juge des libertés et de la détention d'une ordonnance de visite.

Dans les deux cas, la présence, durant les opérations de visite, d'un officier de police judiciaire (OPJ) dûment réquisitionné par l'administration des douanes contribue à garantir vos droits.

La notion de flagrant délit doit s'apprécier au regard de la définition qui en est donnée par l'article 53 du code de procédure pénale.

En dehors des cas de flagrant délit, la visite domiciliaire n'est opérée que sur autorisation judiciaire se traduisant par la délivrance d'une ordonnance de visite domiciliaire.

La visite domiciliaire ne peut être commencée avant 6h00 ni après 21h00. Dès lors qu'elle a commencé à l'intérieur de ce délai, elle peut continuer au-delà de 21h00.

Si vous êtes absent et si vous n'avez désigné aucun représentant, l'officier de police judiciaire (OPJ) requiert deux témoins. Le procès-verbal doit en mentionner l'identité et la réquisition qui leur est faite.

Si vous refusez l'accès des lieux aux agents des douanes, ceux-ci peuvent faire ouvrir la porte en présence d'un officier de police judiciaire.

Toute visite domiciliaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal auquel est annexé un inventaire des marchandises et des documents éventuellement saisis.

Il est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par vous-même.

En cas de refus de signer, mention doit être portée au procès-verbal. Une copie de cet acte et de l'inventaire vous sont remis ou à votre représentant.

➤ Visite domiciliaire et ordonnance du juge

Hormis le cas de flagrant délit, toute visite domiciliaire doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

L'ordonnance délivrée par le juge doit comporter :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité l'autorisation de procéder à la visite domiciliaire ;
- le nom du juge qui rend l'ordonnance. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu où se situent les locaux à visiter ;
- la motivation de la décision du juge, au moyen d'éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence d'agissements frauduleux ;
- l'origine apparente des pièces produites par l'administration à l'appui de sa demande, afin d'en établir la détention licite ;
- la désignation de l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations de visite domiciliaire et de tenir le juge informé de leur déroulement. Cet OPJ signe le procès-verbal avec les agents des douanes ;
- la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que, le cas échéant, pour l'auteur présumé (lorsque celui-ci n'est pas l'occupant des lieux) des infractions dont la preuve est recherchée, de faire appel au conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie ;
- le délai et la voie de recours contre l'ordonnance.

La visite domiciliaire s'effectue sous la surveillance du juge qui l'a autorisée. Ce dernier peut se rendre dans les locaux durant l'intervention.

L'ordonnance vous est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite. Si vous êtes absent, elle sera notifiée à votre représentant. Vous en recevez une copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visites domiciliaires.

En votre absence et en l'absence de tout représentant, l'ordonnance vous est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des infractions recherchées s'il est différent de l'occupant des lieux, nonobstant les dispositions de l'article L103 du LPF en matière de secret professionnel.

□ L'accès aux pièces ou documents sur support informatique

Lors d'une visite domiciliaire, les agents des douanes doivent avoir accès à toutes les pièces et documents que vous détenez, y compris s'ils sont sur support informatique. Si vous refusez l'accès aux documents sur support informatique, une copie de ce support est réalisée et le support lui-même est saisi et placé sous scellé. Les agents disposent alors d'un délai de 15 jours pour accéder aux pièces et documents présents sur le support informatique saisi, à leur lecture et à leur saisie. Les pièces et documents non utilisés ainsi que le support lui-même vous sont ensuite restitués.

Toutes les opérations nécessaires à la lecture des pièces et documents concernés, sont réalisées sur la copie du support informatique.

Vous avez le droit d'assister ou de vous faire représenter lors de l'ouverture des scellés, de la mise au clair, de la lecture et de la saisie des pièces et documents présents sur le support informatique.

Un procès-verbal décrivant l'ensemble des opérations effectuées sera rédigé et un inventaire des pièces et documents saisis y sera annexé. Une copie de ce procès-verbal et de l'inventaire vous sera remise ou à votre représentant.

Vous avez le droit de ne pas signer ce procès-verbal. Ce refus y sera alors mentionné.

Une fois l'ensemble de ces opérations effectuées, le support informatique et sa copie vous seront restitués.

➤ Visite domiciliaire et voies de recours

Diverses voies de recours vous sont ouvertes lorsque la visite domiciliaire est réalisée sur autorisation judiciaire.

Vous avez le droit de former, d'une part, un recours contre l'ordonnance autorisant la visite et, d'autre part, contre le déroulement des opérations de visite et de saisie.

L'appel formé contre l'ordonnance doit être adressé au premier président de la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou réception ou de la signification de l'ordonnance, laquelle doit mentionner ce délai et cette voie de recours.

L'appel n'est pas suspensif.

Le recours formé contre le déroulement des opérations de visite et de saisie doit également être adressé au premier président de la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire lorsque la remise de ce dernier intervient après celle du procès-verbal.

Le procès-verbal qui vous a été remis mentionne le délai et la voie de recours.

L'appel n'est pas suspensif.

Dans les deux cas, vous avez le droit de former un pourvoi en cassation contre la décision du premier président de la cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance rendue par ce magistrat.

Ce pourvoi n'est pas suspensif.

En cas d'annulation de l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire ou des opérations de visite, par une décision judiciaire devenue définitive, l'intégralité de la procédure de visite domiciliaire est annulée et toutes les pièces retenues devront vous être restituées.

Elles sont réputées n'avoir jamais été en possession de l'administration.

Annexe II

Vous avez le droit de contester un avis de mise en recouvrement et de demander un sursis de paiement

Si, à l'occasion d'un contrôle, il apparaît que vous êtes redevable de droits et taxes que vous n'avez pas acquittés, un avis de mise en recouvrement (AMR) peut être émis. Par cet AMR, l'administration vous invite à régler, sans délai, les sommes dues.

Vous pouvez faire l'objet d'une reprise d'imposition par voie d'AMR jusqu'à expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (article L178 du LPF).

L'AMR a un caractère exécutoire, expressément prévu par l'article L252 A du LPF, et autorise le recouvrement forcé de la créance de l'administration qui peut intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'AMR (article L274 du LPF).

Malgré ce caractère exécutoire, vous avez le droit de contester cet acte et de demander un sursis de paiement.

1. Comment contester un AMR ?

Vous pouvez contester tout ou partie du montant de votre imposition auprès du service territorial dont dépend le lieu de l'imposition (article R*190-1 du LPF).

Pour être recevable votre réclamation doit être présentée à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la notification de l'AMR concerné (article R*196-1 du LPF).

Votre contestation doit être adressée sur papier libre au comptable des douanes, qui a notifié l'AMR en exposant clairement tous les arguments qui vous conduisent à cette contestation.

Si le litige est définitivement tranché en votre faveur, l'administration vous remboursera alors les sommes versées, assorties du paiement des intérêts dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI (0,40 %) [article L208 du LPF].

L'administration accuse réception de la contestation par courrier recommandé et statue dans le délai de 6 mois à compter de la présentation de la réclamation (article R*198-10 du LPF).

Si l'administration n'est pas en mesure de respecter ce délai, vous en serez informé avant son expiration et le délai complémentaire nécessaire vous sera précisé.

Ce délai complémentaire ne peut excéder trois mois.

Si la réponse apportée par l'administration ne vous satisfait pas et que vous entendez poursuivre la contestation, vous devez saisir le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est situé le bureau de l'administration chargé du recouvrement (article R*202-1 du LPF).

Cette démarche doit être effectuée dans les 2 mois à compter de la réception de la réponse par

laquelle l'administration vous a fait connaître sa décision, que cette réponse vous ait été notifiée avant ou après l'expiration du délai de six mois évoqué plus haut (article R*199-1 LPF).

En l'absence de saisine du juge à l'expiration du délai de deux mois évoqué précédemment, la contestation sera close et l'administration pourra mettre en œuvre toute voie d'exécution forcée.

Par ailleurs, si vous n'avez pas reçu la décision de l'administration dans le délai de six mois cité plus haut, vous pouvez saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

Vous avez, en outre, le droit de solliciter la mise en place d'un échéancier de paiement. Cette possibilité vous est également offerte à l'issue de la phase judiciaire, en cas de rejet de votre contestation.

Les recours administratif et judiciaire qui vous sont ainsi ouverts n'ont pas pour effet de priver l'AMR de son caractère exécutoire. La contestation doit donc être accompagnée du paiement des droits. Seul le sursis de paiement suspend l'exécution de l'AMR.

2. Comment demander un sursis de paiement ?

Si vous contestez un AMR, vous avez également le droit de solliciter un sursis de paiement des droits et taxes en cause, jusqu'à l'issue de votre contestation (article L277 du LPF).

Vous devez préciser, dans votre lettre contestant l'AMR, que vous sollicitez un sursis de paiement.

Ce sursis vous est accordé en échange de garanties destinées à assurer le paiement de la dette (voir article R*277-1 du LPF).

Vous disposez d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'invitation formulée par le comptable compétent, pour lui faire connaître les garanties que vous vous engagez à constituer.

La garantie qui vous est réclamée est normalement constituée par une caution mais l'administration des douanes peut admettre un autre type de garantie (voir article R*277-1 du LPF), après évaluation de tous les éléments d'information que vous aurez donnés.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties que vous avez constituées, il vous notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de votre offre de garanties.

A défaut de réponse du comptable dans ce délai, les garanties offertes sont réputées acceptées.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes s'avèrent insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés (article L277 du LPF).

En cas de saisie conservatoire, vous pouvez toutefois demander au juge du référé de prononcer la limitation ou l'abandon de cette mesure si elle comporte des conséquences difficilement réparables.

Vous devez contester la décision de l'administration devant le juge du référé, dans les quinze jours à compter de la notification de cette décision. Il s'agit d'un membre du tribunal de grande instance

désigné par le président de ce tribunal (article L279 A du LPF).

Le juge statue dans un délai d'un mois. Le délai d'appel est de 8 jours à compter de la décision du juge ou de l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer (articles L279 et L279 A du LPF).

Le juge d'appel se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. A défaut de décision à l'issue de ce délai, la décision intervenue au premier degré est confirmée.

Votre situation économique ou sociale est prise en compte par l'administration des douanes lorsqu'elle décide de la constitution de garanties. N'hésitez pas à en faire part dans votre demande.

Votre situation est examinée avec attention et en toute confidentialité. Si votre situation économique et sociale le justifie, aucune garantie ne sera exigée.

Les frais liés à la mise en place de la garantie sont à votre charge. Si votre contestation aboutit à l'annulation de l'AMR, ces frais vous seront cependant remboursés.

L'octroi du sursis de paiement met fin à l'exigibilité immédiate de la créance et suspend la prescription quadriennale de l'action en recouvrement jusqu'au dénouement de la contestation.

Lorsque les garanties offertes ont été refusées, vous pouvez contester la décision de l'administration devant le juge du référé, dans les quinze jours à compter de la notification de cette décision.

Il s'agit d'un membre du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal (article L279 A du LPF).

Le juge statue dans un délai d'un mois. Le délai d'appel est de 8 jours à compter de la décision du juge ou de l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer.

Le juge d'appel décide dans un délai d'un mois si les garanties proposées doivent être acceptées.

A défaut de décision, la décision intervenue au premier degré est confirmée.

3. Le privilège du Trésor

En application de l'article 1927 du code général des impôts (CGI), pour le recouvrement des droits, taxes, redevances, soultes et toutes autres impositions dont la perception lui est confiée, l'administration des douanes et droits indirects a, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, privilège et préférence à tous les créanciers, sous réserve de certaines exceptions, notamment les frais de justice.

L'administration des douanes et droits indirects est tenue (article 1929 quater du CGI) de rendre publique, par inscription au greffe (du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance, selon le cas), toute dette ayant fait l'objet d'un titre exécutoire - ce qui est le cas lors de l'émission d'un AMR - lorsqu'il est constaté, à l'issue des neuf mois qui suivent la date d'émission de ce titre, que le montant des sommes dues à compter de cette date par le redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépasse un seuil de 15 000 euros (article 416 bis de l'annexe III au CGI).

Ne sont pas soumises à la publicité les sommes pour lesquelles vous respectez un plan d'apurement échelonné de votre dette ainsi que vos obligations fiscales courantes.

Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor. Cette publicité vise à informer les tiers de la nature et l'importance des dettes d'une entreprise à l'égard du Trésor, dont les créances sont privilégiées.

Lorsque vous avez contesté l'AMR et obtenu un sursis de paiement, l'obligation de publier demeure, mais vous pouvez demander que la publicité soit assortie d'une mention de la réclamation et du sursis de paiement accordé par le comptable des douanes (article 396 bis de l'annexe II au CGI).

La publicité doit être renouvelée tous les quatre ans, sous peine de caducité.

Une inscription peut faire à tout moment l'objet d'une radiation partielle à la diligence et aux frais du redevable, sur présentation au greffe (du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance, selon le cas) d'une attestation constatant le paiement partiel et établie par le comptable ayant requis l'inscription (article 396 bis de l'annexe II au CGI). Après paiement de la totalité de la créance, la radiation est effectuée par l'administration des douanes et à ses frais.

Annexe III

Le rescrit fiscal (opposabilité à l'administration de ses décisions et de sa doctrine)

Le livre des procédures fiscales pose le principe de l'opposabilité à l'administration par le redevable de la doctrine et des décisions de cette dernière relatives à l'assiette des droits et taxes et au recouvrement de l'impôt et des pénalités fiscales.

⇒ Aucun rehaussement d'impositions antérieures ne peut être effectué lorsque la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation, par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration (art. L 80 A du LPF premier alinéa).

⇒ Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales. (art. L80 A du LPF premier alinéa).

⇒ La garantie prévue à l'article L80 A du LPF, premier alinéa, est, en outre, applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. L'administration se prononce dans un délai de trois mois, au maximum, lorsqu'elle est saisie par un redevable de bonne foi (art. L80 B 1° du LPF).

I – Comment solliciter une prise de position formelle de l'administration ?

➤ Contenu et forme de la demande

a) Votre demande doit :

- préciser votre nom ou votre raison sociale et votre adresse ;
- indiquer les dispositions que vous entendez appliquer ;
- fournir une présentation précise, complète et sincère de votre situation en distinguant, le cas échéant, selon les dispositions concernées, les catégories d'informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si les conditions requises par la loi sont effectivement satisfaites.

b) Votre demande doit en outre respecter les formes suivantes :

- elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, à la direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend le service auprès duquel vous êtes tenu de

souscrire vos obligations déclaratives en fonction de l'objet de la demande ;
- elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

➤ **Traitement de la demande par l'administration**

⇒ L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur une demande complète :

- ce délai court à compter de la réception de votre demande ;
- si des renseignements complémentaires vous sont demandés par l'administration, ce délai court à compter de la réception des compléments demandés.

⇒ L'administration peut vous demander des renseignements complémentaires :

Si votre demande est incomplète, l'administration vous adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, un courrier sollicitant les renseignements complémentaires nécessaires à sa prise de position formelle.

⇒ La demande a été adressée à un service incompétent :

Lorsque votre demande parvient à un service incompétent, ce service la transmet sans délai au service compétent et vous en informe.

Dans ce cas, le délai de traitement de la demande court à compter de la date de réception de votre demande par le service compétent.

II – Comment solliciter un second examen de votre demande ?

Vous pouvez saisir l'administration dans un délai de deux mois (voir ci-après) afin de solliciter un second examen de cette demande, à condition que vous n'invoquiez pas d'éléments nouveaux (art. L 80 CB du LPF).

➤ **Déroulement de la procédure de demande écrite de second examen**

⇒ Un examen collégial de la demande

Le second examen de votre demande est effectué de manière collégiale.

✓ Le collège est national : lorsque votre demande initiale a fait l'objet d'une réponse, selon le cas, par les services centraux ou les directions à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects.

✓ Dans les autres cas, le collège est territorial.

⇒ Contenu et forme de la demande

Votre demande écrite de second examen est :

- soit adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au service qui a

répondu à votre demande initiale ;

- soit déposée auprès de ce même service contre décharge.

Elle doit être présentée dans un délai de deux mois, qui court à compter de la date de réception de la réponse de l'administration à la demande initiale.

Si vous souhaitez bénéficier du droit d'être entendu (vous-même ou votre représentant) par le collège qui traite votre demande, vous devez le mentionner dans cette dernière.

⇒ Traitement par l'administration de la demande de second examen

Le collège se prononce selon les mêmes règles et délais que ceux prévus pour la demande initiale. En conséquence, ce délai est décompté à partir de la date de réception par l'administration de la demande du contribuable d'un second examen.

Le service dont la réponse a fait l'objet de la demande de second examen vous notifie, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, une nouvelle réponse conforme à la délibération du collège concerné.

2 – Composition, compétence géographique et fonctionnement du collège national et des collèges territoriaux en charge des demandes écrites de second examen

La composition du collège national, d'une part, et la composition et la compétence géographique de chaque collège territorial, d'autre part, sont prévues aux articles R*80 CB-3 et A80 CB-3-3 et suivants du LPF).

⇒ Composition et compétence géographique du collège national et des collèges territoriaux

✓ Le collège national

Il est composé de 6 membres :

- le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant, qui assure la fonction de président du collège ;
- le sous-directeur de la fiscalité ou son représentant ; il assure la présidence du collège en cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R* 80 CB-3 ;
- le sous-directeur des affaires juridiques, du contentieux, des contrôles et de la lutte contre la fraude, ou son représentant ;
- le chef du bureau des contributions indirectes ou son représentant ;
- le chef du bureau de la fiscalité, des transports et des politiques fiscales communautaires ou son représentant ;
- le chef de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ou son représentant.

✓ Les collèges territoriaux

Les collèges territoriaux sont composés pour chaque direction interrégionale des douanes et droits indirects mentionnée en annexe au décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à

l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects :

- du directeur interrégional des douanes et droits indirects ou de son représentant, qui assure la fonction de président du collège ;
- de quatre directeurs régionaux de la circonscription interrégionale, désignés par le directeur interrégional des douanes et droits indirects, ou de leurs représentants. A défaut d'un nombre suffisant de directeurs régionaux dans la circonscription interrégionale, siègent les directeurs des services douaniers ou les inspecteurs principaux des douanes, en poste dans cette circonscription, désignés à cet effet par le directeur interrégional des douanes et droits indirects ;
- d'un chef de service régional d'enquêtes, désigné par le directeur interrégional des douanes et droits indirects, autre que celui dont dépend le service dont la position fait l'objet de la demande de second examen, ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas mentionné au cinquième alinéa de l'article R* 80 CB-3 du LPF (lorsque l'un des membres a eu à prendre position sur l'une des affaires soumises au collège, il ne prend pas part à la délibération du collège), le collège est présidé par le membre du conseil ayant le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.

✓ Le cas particulier du collège territorial pour La Réunion

Pour ce qui concerne la direction régionale de La Réunion, le collège territorial est composé :

- du directeur régional des douanes et droits indirects ou de son représentant, qui assure la fonction de président ;
- de cinq membres de la direction régionale des douanes et droits indirects désignés par le directeur régional des douanes et droits indirects.

En cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas mentionné au cinquième alinéa de l'article R* 80 CB-3, le collège est présidé par le membre du conseil ayant le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.

⇒ Fonctionnement du collège national et des collèges territoriaux

Le collège, national ou territorial, désigne un rapporteur.

Sauf en cas d'urgence motivée, ses membres sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion du collège.

S'il apparaît que l'un des membres a eu à prendre position sur l'une des affaires soumises au collège, il ne prend pas part à la délibération du collège.

Le collège délibère valablement à condition que trois membres au moins soient présents.

Le président du collège a voix prépondérante en cas de partage.

Annexe IV

La transaction et le rôle du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle, une infraction en matière de CI est constatée, l'administration des douanes peut vous accorder, par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives, conformément à l'article L247 du LPF.

Ce mode de règlement amiable des litiges implique que vous reconnaissiez l'infraction notifiée par les agents des douanes.

Pour l'établissement des pénalités, l'administration accorde le plus grand soin à respecter le principe de proportionnalité des sanctions par rapport aux infractions et prend en considération l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

En contrepartie de l'accomplissement par le contribuable de ses obligations, en particulier le paiement d'une amende transactionnelle, prévues par l'arrangement transactionnel, l'administration renonce à porter l'affaire en justice.

En revanche, l'arrangement transactionnel :

- implique le paiement par le contribuable des droits et taxes éventuellement dus,
- s'il permet d'éteindre l'action pour l'application des sanctions fiscales (et celles des sanctions pénales éventuellement prévues par le code général des impôts pour les infractions fiscales), il ne permet cependant pas d'éteindre les poursuites relatives aux infractions de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

L'administration peut refuser la procédure de la transaction pour certaines infractions en matière de contributions indirectes compte tenu notamment de leur degré de gravité ou de leur connexité avec des infractions de droit commun.

1. A qui pouvez-vous demander le bénéfice d'une transaction ?

En application de l'article L. 247 du LPF, la transaction doit être demandée par le contribuable.

La décision sur les demandes tendant à obtenir une transaction, remise ou modération appartient (art. R*247-5 du LPF) :

- au directeur régional des douanes et droits indirects, lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes n'excède pas 250 000 € et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € ;
- au ministre, après avis du Comité du contentieux fiscal douanier et des changes, dans les autres cas.

2. Procédure de conclusion de la transaction :

Lorsque vous sollicitez le bénéfice d'une transaction, vous en faites la demande par lettre simple adressée au service territorial dont dépend le lieu d'imposition (cf. art. R* 247-1 du LPF), qui

correspond souvent au service dont dépendent les agents qui ont rédigé le procès-verbal de notification d'infraction. L'administration est en droit de refuser.

✓ **Instruction de la demande :**

Si l'affaire relève de sa compétence transactionnelle, le directeur régional des douanes et droits indirects statue directement sur cette demande.

Si l'affaire relève de la compétence du ministre ou (en matière de réglementation économique des céréales) du directeur général des douanes et droits indirects, le directeur régional transmet le dossier à la direction générale avec ses propositions.

La décision du ministre est rendue après avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

✓ **Quel est le rôle du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ?**

Ce comité est composé, sous la présidence d'un conseiller d'État, de 12 membres titulaires et de 12 membres suppléants, qui sont des conseillers d'État, des conseillers à la Cour de cassation et des conseillers-maîtres à la Cour des comptes, en activité ou à la retraite.

Tous les membres du comité sont nommés par décret, pour trois ans. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité est saisi du dossier par l'autorité habilitée à transiger et non par le redevable. Le redevable est convoqué par le comité et peut y présenter, soit personnellement soit par l'intermédiaire du représentant de son choix, des observations écrites et/ou orales.

L'avis du comité est adressé ensuite à l'autorité administrative qui l'a saisi. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du comité.

✓ **Quelle est la portée de l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ?**

Les avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes sont purement consultatifs ; ils ne lient donc pas l'administration.

✓ **Est-il possible de demander une transaction après saisine des autorités judiciaires ?**

Vous avez le droit d'obtenir le bénéfice d'un arrangement transactionnel, avant jugement définitif, sous réserve d'obtenir l'accord de principe de l'autorité judiciaire (article L249 du LPF).

L'accord de principe aux fins de transiger est donné à l'administration des douanes, soit par le procureur de la République lorsque l'infraction poursuivie est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit par le président de la juridiction saisie alors que l'infraction est susceptible uniquement de sanctions fiscales.

En revanche, après jugement définitif, il n'est plus possible de transiger. Le tribunal qui a jugé l'affaire peut, en revanche accorder une remise totale ou partielle des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur.

3. Notification de la proposition de transaction :

La notification de la proposition de transaction vous est faite par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de deux exemplaires non signés du projet de transaction.

Vous êtes invité à les retourner revêtus de votre signature dans un délai de trente jours (art. R* 247-3 du LPF).

Si l'affaire a fait l'objet d'un examen devant le Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, le directeur régional vous informe des conditions de la transaction en précisant que la décision a été prise après avis de ce comité (cf. art. R* 247-16 du LPF).

Les situations suivantes peuvent ensuite être distinguées :

✓ Vous acceptez la proposition de l'administration

Après signature par vous-même et par le directeur régional (sauf compétence du ministre), l'arrangement transactionnel est conclu.

Une fois la transaction signée par les parties concernées et ses obligations exécutées, l'administration ne dispose plus de son droit d'action devant les tribunaux.

✓ Vous refusez la proposition de transaction

Si ce refus est signifié par écrit, le projet de transaction devient caduc et l'affaire sera portée en justice.

Toutefois, l'administration se réserve la possibilité de procéder à une relance du contrevenant et de lui accorder un délai supplémentaire afin que ce dernier arrête sa décision.

✓ Vous émettez des observations

Si les arguments présentés le justifient, le projet de transaction peut alors éventuellement être modifié en tenant compte de vos observations. Si des éléments nouveaux sont présentés et si l'affaire relève de la compétence du ministre, le directeur régional transmet le dossier à la direction générale pour décision.

Dans le cas contraire, il procède lui-même à l'instruction complémentaire éventuelle.

Une nouvelle notification vous est ensuite adressée. Si, dans le délai fixé par l'administration, vous n'acceptez pas le projet de transaction, celui-ci est caduc et l'affaire sera portée en justice.

✓ **Vous ne faites pas connaître votre décision dans les délais impartis par l'administration**

Le projet de transaction devient alors caduc et l'affaire est alors portée en justice. L'administration peut, toutefois, procéder à une relance de l'intéressé et lui accorder un délai supplémentaire.

4. Effets de la transaction :

✓ **A l'égard de l'autorité judiciaire**

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des sanctions pénales prévues par le code général des impôts pour les infractions fiscales (voir ci-dessus).

✓ **A l'égard des parties**

A l'égard des parties contractantes, les transactions sont régies par l'article 2052 du code civil, c'est-à-dire qu'elles ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes (article L251 du LPF).

✓ **A l'égard des tiers**

La transaction conclue avec un contrevenant est sans effet à l'égard des autres contrevenants. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-contrevenant ne saurait exempter les autres co-contrevenants des poursuites en justice et des éventuelles condamnations légalement encourues.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.